

Réf : DD05-0721-13082-D

ARRETE n° 05-2021-07-09-0004 du 9 juillet 2021

modifiant la composition nominative du Conseil territorial de santé des Hautes-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1,

Vu l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée, portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS PACA à Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, en tant que Directrice déléguée départementale des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la création des conseils territoriaux de santé ;



Vu l'arrêté n° DD05-2017-0965 du 13 avril 2017 fixant la composition nominative du Conseil territorial des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 05-2021-05-03-0005 du 3 mai 2021 modifiant la composition nominative du Conseil territorial des Hautes-Alpes ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté n° 05-2021-05-03-0005 du 3 mai 2021 modifiant la composition nominative du Conseil territorial des Hautes-Alpes, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges.

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Hautes Alpes est fixée comme suit :

1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Yann LEBRAS**, directeur du CHICAS ;
Suppléé par : Monsieur **Gérard SECALL**, directeur délégué du CH de Briançon.
- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du CH Buech Durance ;
Suppléé par : Monsieur **Jean-Loup CARTIER**, président du conseil d'administration de la Polyclinique des Alpes du Sud.
- Madame **Sandrine NOAH**, directrice de la Fondation Edith SELTZER ;
Suppléée par : Monsieur **David COMBE**, directeur du centre médical La Durance.
- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente du CME du CHICAS ;
Suppléé par : Madame **Michèle DEFFAUX**, présidente CME du CH d'Embrun.
- Monsieur **Joseph CYPRIEN**, président CME du CH de Briançon ;
Suppléé par : Madame **Annie DURIEUX**, présidente CME du CH Buech Durance.
- Monsieur **Jacques LEONARDI**, président CME du SSR La Guisane ;
Suppléé par : Madame **Julie de GASQUET**, présidente CME du centre médicale La Source.

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et

établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Monsieur **Philippe VICENTE**, directeur de l'EHPAD Edelweiss ;
Suppléé par : Monsieur **Michel ROYER**, directeur EHPAD Jean MARTIN.
 - Madame **Mathilde TORA**, directrice de l'EHPAD Val de Serres ;
Suppléé par : carence constatée.
 - Monsieur **Philippe RONSONI**, directeur délégué du CH d'Aiguilles et du CH d'Embrun
Suppléé par : Monsieur **Antoine OLLAGNIER**, directeur délégué de l'EHPAD Guil'Ecrin.
 - Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président des PEP ADS;
Suppléé par : Monsieur **Olivier GREGOIRE**, directeur des PEP ADS.
 - Monsieur **Denis LABARRE**, directeur de l'APF FAM Albert BOREL ;
Suppléé par : carence constatée.
- c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
- Madame **Pascale MELOT**, directrice du CODES 05 ;
Suppléée par : Monsieur **Alexandre NOZZI**, adjoint de direction CODES 05.
 - Monsieur **Laurent GRIEU**, directeur (CREAI) ISATIS territorial 04/05 ;
Suppléé par : carence constatée.
 - Madame **Sylvie GONDRE**, administratrice des PEP-ADS ;
Suppléée par : Madame **Carole LEBLANC**, directrice de la MDA 05.
- d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:
- Monsieur **Simon FILIPPI**, URPS ML ;
Suppléé par : en cours de désignation.
 - Monsieur **Marc ZECCONI**, URPS ML ;
Suppléé par : en cours de désignation.
 - Monsieur **Michel GARNIER**, URPS ML ;
Suppléé par : en cours de désignation.

- Monsieur **Christian SOLETTA**, URPS chirurgien-dentiste ;
Suppléé par : en cours de désignation.
 - Monsieur **Julien DEMEY**, URPS MK ;
Suppléé par : Madame **Bénédicte MARTIN DUBOYS**, URPS orthophoniste.
 - Pour l'URPS infirmier : en cours de désignation ;
Suppléée par : Monsieur **Serge BRANDINELLI**, URPS pharmacien.
- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :
- En cours de désignation ;
Suppléé par : en cours de désignation.
- f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- Monsieur **Jérémy KLEIBER**, coordonnateur médical du centre de santé Chant'ours ;
Suppléé par : Monsieur **Jean-Claude EYRAUD**, Président de la Mutuelle d'action sociale 04/05.
 - Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, directeur de la Maison de santé pluri-professionnelle Séliance ;
Suppléé par : Madame **Marion GRAGLIA**, adhérente de la Maison de santé pluri-professionnelle Séliance.
 - Madame **Marielle CARLE**, directrice de la PTA 05 ;
Suppléée par : Monsieur **Pierre CHAMAGNE**, président du réseau de santé Symbiose (VVCS).
- g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :
- Monsieur **Jean-Guy BERTOLINO**, praticien du CHICAS ;
Suppléé par : en cours de désignation.
- h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :
- Pour le Conseil départemental de l'ordre des médecins : Monsieur **Serge TERRAZ** ;
Suppléé par : en cours de désignation.

2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :

- a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional

ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Solange MISTRAL**, administratrice du GEM Passe-muraille, fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie ;
Suppléée par : en cours de désignation.
- Monsieur **Jean-Claude BLAIS**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité ;
Suppléé par : en cours de désignation.
- Madame **Mireille ARNAUD**, UNAPEI ;
Suppléée par : Monsieur **Jean-François MOREL**, UNAPEI.
- Monsieur **Robert ANDRE**, génération mouvement – Aînés ruraux ;
Suppléé par : Monsieur **François CRUMIERE**, génération mouvement – Aînés ruraux.
- Madame **Janine SOULIER**, UDAF 05
Suppléée par : en cours de désignation.
- Madame **Véronique ELIOT**, déléguée départementale UNAFAM 05
Suppléée par : Madame **Brigitte SAEZ-NECTOUX**, bénévole UNAFAM 05.

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- Madame **Brigitte CROUVIZIER**, Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA);
Suppléée par : Monsieur **Ting'a TELOU**, CDCA.
- Monsieur **Stéphane CHARABOT**, CDCA ;
Suppléé par : Monsieur **Jean-Pierre SOLVET**, CDCA.
- Madame **Maryvonne GRENIER**, CDCA ;
Suppléée par : Monsieur **Christian HUBAUD**, CDCA.
- Monsieur **Pierre FURLIN**, CDCA ;
 - o *Suppléé par* : Madame **Delphine REYNAUD**, CDCA.

3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :

- a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :
- Madame **Chantal EYMEOD**, conseillère régionale;
Suppléée par : en cours de désignation.

- b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :
- Pour le Conseil départemental des Hautes Alpes : en cours de désignation ;
Suppléée par : Madame **Anne TRUPHEME**, conseillère départementale des Hautes Alpes.
- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :
- Madame **Véronique ROUX**, médecin départemental responsable du service PMI ;
Suppléée par : Madame **Michèle THIEBAUT**, médecin départemental PMI.
- d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :
- Monsieur **Roger DIDIER**, président de l'agglomération Gap-Tallard-Durance ;
Suppléé par : Monsieur **Jean-Marc DUPRAT**, vice-président de la communauté de communes Sisteronnais-Buech.
 - Monsieur **Cyrille DRUJON d'ASTROS**, président de la Communauté de communes des Ecrins ;
Suppléé par : Monsieur **Sébastien FINE**, vice-président de la communauté de communes du Briançonnais.
- e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :
- Monsieur **Jean-Michel ARNAUD**, président de l'AMF 05 ;
Suppléé par : Monsieur **Jean-Pierre GANDOIS**, secrétaire général de l'AMF 05 et maire de Crots.
 - Monsieur **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles ;
Suppléé par : Monsieur **Rodolphe PAPET**, 1^{er} adjoint au maire de ST-Jean St-Nicolas.

4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:

- a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :
- Madame **Hélène LESTARQUIT**, Sous-préfète de Briançon ;
Suppléée par : Monsieur **Cédric VERLINE**, Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, Sous-préfet de l'arrondissement de Gap.
- b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :
- Monsieur **Jean-Michel MAZET**, vice-président de la MSA Alpes Vaucluse ;
Suppléé par : Madame **Edith BROCHIER**, administratrice MSA Alpes Vaucluse.

- Monsieur **Rodolphe DAMOUR**, Directeur de la CPAM – CAF des Hautes Alpes ;
Suppléé par : Monsieur **Jean-François GOURDON** – directeur adjoint de la CPAM – CAF des Hautes Alpes.

5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, Mutualité Française ;
- Monsieur **Cyril FAURE**, directeur de l'UGECAM Hautes Alpes.

ARTICLE 4 : Les membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée, portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, les parlementaires :

- Madame **Pascale BOYER**, députée de la première circonscription des Hautes-Alpes ;
- Madame **Claire BOUCHET**, députée de la deuxième circonscription des Hautes-Alpes ;
- Monsieur **Jean-Michel ARNAUD**, sénateur des Hautes-Alpes.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 : La Directrice déléguée départementale des Hautes-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 9 juillet 2021

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Hautes-Alpes



Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ